

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 423

présenté par

M. Pancher, M. Zumkeller, Mme Sage, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , sans préjudice du droit de réutilisation de ces archives publiques au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que si les administrations ne sont pas obligées de publier les archives publiques issues des opérations de sélection, cette obligation doit s'appliquer sans préjudice de leur réutilisation.

Il s'agit de différencier l'obligation de publication du droit de réutilisation qui s'applique à toutes les informations publiques qu'elles fassent l'objet d'une publication ou pas.